

ARRETE N° 314 /2026

Mise en sécurité d'un monument funéraire présentant un danger et/ou menaçant ruine

Le Maire de de la Commune de VOUILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2223-1 à L.2223-51 et R.2233-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-1-1 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-2 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité ses immeubles, locaux et installations ;

Considérant que l'état du monument funéraire, concession située à l'emplacement Z1-069, Famille BERNAGE ;

constitue un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens : effondrement du caveau.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la libre circulation dans le cimetière, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès à la concession située à l'emplacement Z1-069 Famille BERNAGE est interdit.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire, ses ayants droits ou toute personne intéressée par ladite concession dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux travaux de remise en état de la concession.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté vaut mise en demeure de réaliser les travaux.

Si les mesures prescrites dans le présent arrêté ne sont pas exécutées à la fin du délai prévu de 2 mois, les travaux peuvent être d'office réalisés par la mairie directement, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur les lieux et en Mairie. Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Fait à Vouillé le 22 octobre 2026

Le Maire,

Philippe PATEY

